

**PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT EN FAVEUR
DES ASSOCIATIONS CONVENTIONNÉES AU
TITRE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE**

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

En application des délibérations de l'assemblée départementale relatives au budget primitif 2012, il convient de répartir les participations financières 2012 pour des associations conventionnées conduisant des missions de protection de l'enfance pour le compte du Département.

TABLEAU FINANCIER

Politique	Programme	Chapitre	Crédits votés (en €)	Engagé (en €)	Engagement proposé (en €)
Aide à l'enfance et à la famille	Prévention	935	20 638 000,00	0,00	99 270,00
Aide à l'enfance et à la famille	Accompagnement social	935	4 628 175,00	0,00	750 227,00

Dans le cadre des missions dévolues au Département au titre de l'aide à l'enfance et à la famille, le département délègue l'exécution de certaines de ses missions à des associations conventionnées.

En application de ces conventions, il est nécessaire de répartir les crédits votés au budget primitif de 2012, sachant que les conditions d'exécution des missions réalisées par ces associations en 2011 ont été scrupuleusement contrôlées.

Cette ventilation des crédits concerne deux programmes :

- l'accompagnement social,
- la prévention.

I - PROGRAMME ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

1°) ACTIONS DE SOUTIEN A LA PARENTALITE

L'accompagnement à la parentalité vise à faciliter, restaurer, et maintenir le lien enfant-parent.

Le Département participe, depuis plusieurs années au fonctionnement de lieux de rencontre pour des actions de médiation familiale ou l'organisation de droit de visites ordonnées par le juge aux affaires familiales conformément à l'article L 373-2-1 du code civil modifié par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Afin de répondre aux décisions des magistrats, il convient de financer les dispositifs de rencontres des associations suivantes conventionnées avec le Département depuis 2006 :

- L'union départementale des associations familiales des Alpes-Maritimes (UDAF)
- L'Association Montjoye,
- L'association Acacia,
- La Fondation du Patronage Saint Pierre/ACTES (service d'accompagnement à la parentalité à la maison d'arrêt de Nice).

2°) ACTIONS AUPRES DES MINEURS EN GRANDE DIFFICULTE :

Le schéma départemental de l'enfance prévoit de développer les prises en charge adaptées aux jeunes présentant une déstructuration importante de la personnalité, de graves perturbations psychologique ou psychiatrique en partenariat avec les services de psychiatrie.

La structure intersectorielle pour adolescents difficiles (SIPAD) gérée par l'association hospitalière Sainte-Marie, accueille des adolescents, qui en raison de troubles psycho-pathologiques ne peuvent être pris en charge ni par les plateaux techniques des secteurs de psychiatrie infanto-juvénile, ni par les foyers traditionnels de la protection de l'enfance.

Cette structure fait l'objet d'un financement pluri-institutionnel : deux éducateurs sont mis à disposition par la protection judiciaire de la jeunesse et le fonctionnement est pris en charge par les organismes de sécurité sociale.

3°) ACTIONS AUPRES DES MINEURS VICTIMES

La fondation du Patronage Saint Pierre/Actes gère un dispositif de représentation en justice et d'accompagnement des mineurs victimes. Elle exerce auprès des enfants victimes les missions dévolues aux administrateurs ad hoc.

Son activité s'exerce dans le cadre de la loi du 17 juin 1998, relative à la protection de la maltraitance et de l'accompagnement des enfants victimes. Elle s'inscrit dans l'une des orientations du schéma départemental de l'enfance et de la famille visant à assister le mineur et à le représenter lors des différentes étapes des procédures judiciaires.

4°) ACTIONS AUPRES DES JEUNES EN DIFFICULTES

L'association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance (ADEPAPE), sollicite comme chaque année une subvention départementale pour son fonctionnement.

Cette association vient en aide à toute personne ayant été prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille, conformément à l'article 224-11 du code de l'action sociale et des familles. Elle participe au conseil de famille des Pupilles de l'Etat, à la commission d'agrément des adoptants, à des commissions du Foyer de l'enfance et à l'observatoire de l'enfance.

L'association "La Semeuse" a développé au sein de son centre culturel de la Providence, implanté dans le Vieux Nice, des actions permettant de rendre la culture accessible à des publics, principalement enfants et adolescents, qui en sont éloignés.

II - PROGRAMME PREVENTION :

Dans le cadre des missions départementales d'aide aux mères et de prévention de la maltraitance, le Département participe financièrement, depuis plusieurs années au fonctionnement de deux associations :

L'association ALFAMIF, a pour objet l'insertion sociale et professionnelle des populations défavorisées, voire exclues, françaises ou immigrées, isolées ou en famille, par le logement, la formation et l'accompagnement social.

Cette association gère, dans le cadre du logement d'urgence, une structure comprenant la Maison de Juan et les appartements de Valbonne et Biot, composée de 44 appartements pour un accueil d'environ 88 familles, soit 166 personnes dont 70 enfants.

L'association Equipe Saint Vincent gère depuis le 1^{er} octobre 2001 une structure d'hébergement temporaire et de réinsertion dénommée « Le Mas Saint Vincent », composée de 5 studios pour l'accueil pendant quelques mois de jeunes femmes avec enfants, ainsi que des femmes seules en situation d'exclusion, dont les situations sont présentées par la maison des solidarités départementales et les services sociaux de la ville d'Antibes.

En conclusion, je vous propose :

1°) Concernant le programme « Accompagnement Social » :

- d'octroyer au titre de l'année 2012, une participation financière départementale aux organismes suivants :

ORGANISMES	ACTIONS	SUBVENTIONS 2012
Union départementale des associations familiales des Alpes-Maritimes (UDAF)	Espace de rencontre et actions de médiation familiale ordonnées par les juges aux affaires familiales.	52 000 €

Association Montjoye	Espace de rencontre et médiation familiale dans le cadre des visites ordonnées par les juges aux affaires familiales	52 000 €
Association acacia	Actions de gestion de crise dans la relation parents-adolescents.	20 810 €
Fondation du Patronage Saint Pierre/ACTES à NICE	Missions d'administrateurs ad hoc	343 625 €
	Action d'accompagnement à la parentalité à la Maison d'Arrêt de Nice	90 000 €
Association hospitalière Sainte Marie	Prise en charge au sein de la Structure intersectorielle pour adolescents difficiles (SIPAD) des adolescents au parcours difficiles	91 500 €
ADEPAPE	Actions d'insertion des jeunes issus du service de l'aide sociale à l'enfance	68 300 €
Association la Semeuse	Actions conduite au sein du centre culturel la Providence	31 992 €
TOTAL		750 227 €

- d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, les conventions conclues au titre de l'année 2012, dont les projets figurent sur le cd-rom des rapports à la commission permanente, à intervenir avec l'UDAF, la fondation Patronage Saint Pierre/ACTES et les associations Montjoye, Acacia, ADEPAPE, la Semeuse et l'association hospitalière Sainte Marie ;

2°) Concernant le programme « Prévention » :

- d'attribuer au titre de l'année 2012, une participation financière départementale aux organismes suivants :

ORGANISMES	ACTIONS	SUBVENTIONS 2012
Association ALFAMIF	Insertion sociale et professionnelle des populations défavorisées, voire exclues, françaises ou immigrées, isolées ou en famille, par le logement, la formation et l'accompagnement social	63 530 €
Association Equipe Saint Vincent	Structure d'hébergement temporaire et de réinsertion pour de jeunes femmes avec enfants ou seules en situation d'exclusion	35 740 €
Total		99 270 €

- d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, les conventions conclues au titre de l'année 2012, dont les projets figurent sur le cd-rom des rapports à la commission permanente, à intervenir avec les associations ALFAMIF et Equipe Saint Vincent ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935 des programmes « Accompagnement social » et « Prévention » du budget départemental de l'exercice en cours.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

**Direction Générale
des Services Départementaux**

Direction Générale Adjointe pour la Santé,
les Solidarités, l'Insertion et le Logement

Direction de la Santé et des Solidarités

Sous Direction des Solidarités Territoriales
De l'Enfance et de la Famille

Service de l'Aide Sociale
à l'Enfance et à la Famille
CONV - U.D.A.F.2012

CONVENTION

Entre

Le département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, BP 3007- 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du, d'une part,

et

L'Union départementale des Associations Familiales des Alpes Maritimes (U.D.A.F), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 15, rue Alberti – Immeuble Nice Europe Bât c - 06000 NICE représentée par son président, Monsieur Jean-Claude GRECO, habilité par délibération de son conseil d'administration du 13 juin 2009, désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIREN 775552227

N° SIRET 775552227 000 32

VU le code de l'action sociale et des familles,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser des actions de médiation familiale des actions de médiation familiale ordonnées par les juges aux affaires familiales.

Pour sa part, le département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2012.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 52 000 € pour l'Espace de rencontre et actions de médiation familiale ordonnées par les juges aux affaires familiales.

La subvention sera créditée, sous forme d'un versement annuel, au compte de l'association, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention signée par le président ou toute personne habilitée, dans les quatre mois suivant sa réalisation.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur, et à fournir les copies certifiées conformes du bilan et des comptes de résultats de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de l'activité de l'association.

ARTICLE 5 – AUTRES ENGAGEMENTS

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe la direction de la santé et des solidarités.

L'association s'engage à faire mention de la participation du département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du conseil général, direction de la santé et des solidarités, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le conseil général peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la direction de la santé et des solidarités de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de quatre mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la direction de la santé et des solidarités, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 – EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions sera effectuée par la direction de la santé et des solidarités, au vu du rapport d'activité et des documents transmis régulièrement par l'association à cette direction.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de NICE.

Fait à Nice, le
En trois exemplaires originaux

L'association,
Son représentant dûment habilité

Le Président du Conseil Général

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe pour la Santé,
les Solidarités, l'Insertion et le Logement

Direction de la Santé et des Solidarités

Sous Direction des Solidarités Territoriales
De l'Enfance et de la Famille

Service de l'Aide Sociale
à l'Enfance et à la Famille
CONV - ASS MONTJOYE 2012

CONVENTION

Entre

Le département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, BP 3007- 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et

L'association MONTJOYE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 6, avenue Edith Cavell 06000 - NICE représentée par sa présidente, Madame Claude LORENZELLI, habilitée par délibération de son conseil d'administration du 17 juin 2011, désignée sous le terme « l'association »,

d'autre part,

N° SIREN 775 552 235

N° SIRET 775 552 235 00209

VU le code de l'action sociale et des familles,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser des actions de médiation familiales et un espace de rencontre dans le cadre des visites ordonnées par les juges aux affaires familiales et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, le département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2012.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 52 000 € pour des actions de médiation familiale et l'espace de rencontre dans le cadre des visites ordonnées par les juges aux affaires familiales.

La subvention sera créditée, sous forme d'un versement annuel, au compte de l'association, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention signée par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 avril.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur, et à fournir les copies certifiées conformes du bilan et des comptes de résultats de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de l'activité de l'association.

ARTICLE 5 – AUTRES ENGAGEMENTS

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe la Direction de la Santé et des Solidarités.

L'association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Conseil Général, Direction de la Santé et des Solidarités, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Conseil Général peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Direction de la Santé et des Solidarités de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de quatre mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la Direction de la Santé et des Solidarités, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 – EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions sera effectuée par la Direction de la Santé et des Solidarités, au vu du rapport d'activité et des documents transmis régulièrement par l'association à cette direction.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de NICE.

Fait à Nice, le
En trois exemplaires originaux

L'association,
Son représentant dûment habilité

Le Président du Conseil Général,

**Direction Générale
des Services Départementaux**

Direction Générale Adjointe pour la Santé,
les Solidarités, l'Insertion et le Logement

Direction de la Santé et des Solidarités

Sous Direction des Solidarités Territoriales
De l'Enfance et de la Famille

Service de l'Aide Sociale
à l'Enfance et à la Famille
CONV2012 – ACACIA

CONVENTION

Entre

Le département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, BP 3007- 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du,

d'une part,

et

L'Association ACACIA, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 28, rue Gioffredo – 06000 NICE, représentée par son président, Monsieur Jean Jacques REALINI, habilité par délibération de son conseil d'administration du 26 avril 2010, désignée sous le terme « l'association »,

d'autre part,

N° SIRET : 409 040 912 000 19

VU le code de l'action sociale et des familles,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser des actions de gestion de crise dans la relation parents-adolescents notamment pour les familles orientées par les circonscriptions d'action médicale et sociale afin de conforter les liens familiaux, d'accompagner les familles qui se heurtent à des difficultés de la vie, dans un souci de prévention.

Les actions devront se développer à partir des locaux situés au siège de l'association situé 28, rue Gioffredo – 06000 NICE.

Pour sa part, le département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2012.

Le Conseil général notifie chaque année le montant de la subvention.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 20 810 € pour l'année 2012.

La subvention sera créditée, sous forme d'un versement annuel, au compte de l'association, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention signée par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur, et à fournir les copies certifiées conformes du bilan et des comptes de résultats de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de l'activité de l'association.

ARTICLE 5 – AUTRES ENGAGEMENTS

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe la Direction de la Santé et des Solidarités.

L'association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Conseil Général, Direction de la Santé et des Solidarités, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Conseil Général peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Direction de la Santé et des Solidarités de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de quatre mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la Direction de la Santé et des Solidarités, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 – EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions sera effectuée par la direction de la santé et des solidarités, au vu du rapport d'activité et des documents transmis régulièrement par l'association à cette direction.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de NICE.

Fait à Nice, le
En trois exemplaires originaux

L'association,
Son représentant dûment habilité

Le Président du Conseil Général

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe pour la Santé,
les Solidarités l'Insertion et le logement

Direction de la Santé et des Solidarités

Sous Direction des Solidarités Territoriales,
De l'Enfance et de la Famille

Service de l'Aide Sociale
à l'Enfance et à la Famille

CONV – ACTES 2012
ADMINISTRATEURS AD HOC
NG

CONVENTION

Entre

Le département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, BP 3007- 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

et

La fondation Patronage Saint Pierre/ACTES, dont le siège social est situé 8, avenue Urbain BOSIO – 06300 NICE représentée par son président, Maître Louis Xavier MICHEL, habilité par délibération de l'assemblée générale du 5 mai 2008, désignée sous le terme « la fondation »,

d'autre part,

N° SIRET782 621 395 000 22 APE 913 E

VU, le code de l'action sociale et des familles, son titre II, chapitre VI protection des mineurs maltraités,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: OBJET

Par la présente convention, la fondation s'engage à poursuivre les missions d'administrateurs ad hoc de façon à permettre, sur désignation de magistrats la représentation en justice des intérêts de mineurs victimes de maltraitance.

Pour sa part, le département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2012.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la participation financière s'élève à 343 625 € pour l'année 2012.

La participation financière sera créditée, sous forme d'un versement annuel, au compte de la fondation, selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

La fondation s'engage :

- à fournir le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention signé par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 avril.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

La fondation, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Conseil général, Direction de la Santé et des Solidarités tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 5 – AUTRES ENGAGEMENTS

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la fondation en informe la Direction de la Santé et des Solidarités.

La fondation s'engage à faire mention de la participation du département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Conseil Général, Direction de la Santé et des Solidarités, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le conseil général peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

La fondation s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Direction de la Santé et des Solidarités de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la Direction de la Santé et des Solidarités.

ARTICLE 8 – EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions sera effectuée par la Direction de la Santé et des Solidarités, au vu du rapport d'activité et des documents transmis régulièrement par l'association à cette direction.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article ^{er}.

ARTICLE 10: RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de NICE.

Fait à Nice, le
En trois exemplaires originaux

La fondation,
Son représentant dûment habilité

Le Président du Conseil Général

**Direction Générale
des Services Départementaux**

Direction Générale Adjointe pour la Santé,
les Solidarités l'Insertion et le logement

Direction de la Santé et des Solidarités

Sous Direction des Solidarités Territoriales,
de l'Enfance et de la Famille

Service de l'Aide Sociale
à l'Enfance et à la Famille

CONV – ACTES 2012 - PARENTALITE

CONVENTION

Entre

Le département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice, Monsieur Eric CIOTTI domicilié à cet effet au centre administratif départemental, BP 3007- 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

et

La fondation Patronage Saint Pierre/ACTES, dont le siège social est situé 8, avenue Urbain BOSIO – 06300 NICE représentée par son président, Maître Louis Xavier MICHEL, habilité par délibération de l'assemblée générale du 5 mars 2008, désignée sous le terme « la fondation »,

d'autre part,

N° SIRET 782 621 395 000 22 APE 913 E

VU, le code de l'action sociale et des familles, son titre II, chapitre VI protection des mineurs maltraités,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: OBJET

Par la présente convention, la fondation s'engage à mettre en œuvre une action d'accompagnement à la parentalité à la Maison d'arrêt de Nice.

Pour sa part, le département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2012.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 90 000 € pour l'année 2012.

La participation financière sera créditée, sous forme d'un versement annuel, au compte de la fondation, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

La fondation s'engage :

- à fournir le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention signé par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 avril.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir les comptes annuels dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice ;

La fondation, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Conseil général, Direction de la Santé et des Solidarités tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 5 – AUTRES ENGAGEMENTS

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe la Direction de la Santé et des Solidarités.

La fondation s'engage à faire mention de la participation du département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Conseil Général, Direction de la Santé et des Solidarités, des conditions d'exécution de la convention par la fondation, le conseil général peut remettre en cause le montant de la subvention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

La fondation s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Direction de la Santé et des Solidarités de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, la fondation remet dans un délai de quatre mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la Direction de la Santé et des Solidarités.

ARTICLE 8 – EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions sera effectuée par la Direction de la Santé et des Solidarités, au vu du rapport d'activité et des documents transmis régulièrement par la fondation à cette direction.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de NICE.

Fait à Nice, le
En trois exemplaires originaux

La Fondation,
Son représentant dûment habilité

Le Président du Conseil Général

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe pour la Santé,
Les Solidarités, l'Insertion et le logement

Direction de la Santé et des Solidarités

Sous-Direction des Solidarités Territoriales
De l'Enfance et de la Famille

Service de l'Aide Sociale
à l'Enfance et à la Famille

CONV – SIPAD 2012-NG/CA

CONVENTION

Entre

Le département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, BP 3007 - 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du _____, d'une part,

Et

L'association hospitalière Sainte Marie, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé l'Hermitage – B.P 99 – 63403 CHAMALIERES Cedex représentée par son président, Monsieur Jacques BOLON, habilité par délibération de l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2008, désignée sous le terme "l'association",

d'autre part,

N° SIREN : 775 633 308

N° SIRET : 775 633 308 000 66

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 221-1

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Par la présente convention, l'association hospitalière Sainte Marie s'engage à organiser au sein de la structure intersectorielle pour adolescents difficiles (S.I.P.A.D) du Centre Hospitalier Sainte Marie – 87, avenue Joseph Raybaud – 06000 NICE, d'une capacité de 9 lits, la prise en charge d'adolescents au parcours difficile. Les objectifs poursuivis par la S.I.P.A.D sont les suivants :

- être un lieu spécifique d'accueil, d'écoute et d'expression des situations de crise, notamment pour les cas d'urgence,
- évaluer la situation de l'adolescent en relation avec les dispositifs de droit commun et la législation en vigueur,
- établir une évaluation diagnostique et proposer ou continuer un projet thérapeutique et éducatif, qui permet une orientation pour les adolescents, à mettre en œuvre en concertation avec les travailleurs sociaux et les dispositifs sollicités,
- participer à toute coordination proposée par la Direction de la Santé et des Solidarités visant à améliorer les réponses données aux adolescents .

Pour sa part, le département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au chapitre 935, sous-fonction 51, compte par nature 6568 du budget départemental à financer la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2012.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la participation financière s'élève à la somme de 91 500 € pour l'exercice 2012.

La participation financière sera créditée, sous forme d'un versement annuel, au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir le compte rendu financier propre à la S.I.P.A.D. qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention signée par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir les dits comptes annuels dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au département, Direction de la Santé et des Solidarités, tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également la Direction de la Santé et des Solidarités.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Conseil Général, Direction de la Santé et des Solidarités, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Conseil Général peut remettre en cause le montant de la subvention.

ARTICLE 7 - CONTROLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Direction de la Santé et des Solidarités, de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de quatre mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la Direction de la Santé et des Solidarités, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions sera effectuée par la Direction de la Santé et des Solidarités au vu du rapport d'activité et

des documents transmis régulièrement par l'association à cette direction et ce en conformité avec le cahier des charges.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de NICE.

Fait à Nice, le
En trois exemplaires originaux

Pour l'association hospitalière Sainte Marie

Pour le département
Président.

**Direction Générale
des Services Départementaux**

Direction Générale Adjointe Pour la Santé,
les Solidarités, l'Insertion et le logement

Direction de la Santé et des Solidarités

Sous Direction des Solidarités Territoriales
De l'Enfance et de la Famille

Service de l'Aide Sociale
à l'Enfance et à la Famille
CONV – ADEPAPE 2012

CONVENTION

AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ENTRAIDE
DES PERSONNES ACCUEILLIES A LA PROTECTION DE L'ENFANCE
DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Entre

Le département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, BP 3007- 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du, d'une part,

et

L'association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance du Département des Alpes-Maritimes (A.D.E.P.A.P.E.) association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 8 avenue Notre Dame 06000 - NICE représentée par son président , Monsieur Julien DALLO BELESSA, habilité par délibération de l'assemblée générale du 17 mai 2007, désignée sous le terme « l'association », d'autre part,
N° SIREN 42077104000011

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.224 11.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à participer à l'insertion des jeunes issus du service de l'aide sociale à l'enfance notamment par

- la prise en charge et l'aide à l'accès à l'autonomie des jeunes majeurs (recherche d'emploi et de logement).
- l'accompagnement dans les démarches administratives
- l'attribution de secours financiers, primes diverses et prêts d'honneur.
- la mise à disposition des jeunes sans domicile de quatre studios.

et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2012.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 68 300 € pour l'année 2012.

La subvention sera créditée, sous forme d'un versement annuel, au compte de l'association, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention signé par le président ou toute personne habilitée, dans les quatre mois suivant sa réalisation.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur, et à fournir les copies certifiées conformes du bilan et des comptes de résultats de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de l'activité de l'association.

ARTICLE 5 – AUTRES ENGAGEMENTS

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également la direction de la santé et des solidarités.

L'association s'engage à faire mention de la participation du département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du conseil général, direction de la santé et des solidarités, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le conseil général peut suspendre ou remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la direction de la santé et des solidarités de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de quatre mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la direction de la santé et des solidarités, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 – EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions sera effectuée par la direction de la santé et des solidarités, au vu du rapport d'activité et des documents transmis régulièrement par l'association à cette direction.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7, et à une évaluation par la direction de la santé et des solidarités, des actions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de NICE.

Fait à Nice, le
En trois exemplaires originaux

L'association,
Son représentant dûment habilité

Le Président du Conseil Général

**Direction Générale
des Services Départementaux**

Direction Générale Adjointe pour la Santé
Les Solidarités, l'Insertion et le Logement

Direction de la Santé et des Solidarités

Sous Direction des Solidarités Territoriales
De l'Enfance et de la Famille

Service de l'Aide Sociale
à l'Enfance et à la Famille

CONV -LA SEMEUSE PROVIDENCE2012

CONVENTION

Entre

Le département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, BP 3007 - 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du désigné sous le terme "le département" d'une part,

et

L'association La Semeuse, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 2, montée Auguste Kerl 06300 - NICE représentée par son président, Monsieur Louis Xavier MICHEL, habilité par délibération de l'assemblée générale du 14 mars 2007 désignée sous le terme "l'association", d'autre part,

N° SIREN 782 621 304

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.121-2-1°.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à mener au sein de l'établissement "Centre Culturel de la Providence" sis dans le vieux Nice et auprès des publics qui en sont éloignés, notamment des enfants et des adolescents, des pratiques culturelles, des actions de découverte, d'information, de formation, de création, de diffusion dans le domaine culturel afin de permettre un enrichissement des personnes propre à favoriser une approche positive des comportements et des relations humaines et une certaine ouverture au monde et aux autres.

Pour sa part, le département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental, à participer au financement de la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2012.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée sur les crédits du département.

Le montant de la subvention s'élève à la somme de 31 992 € pour l'exercice 2012.

La subvention annuelle sera créditée, sous forme d'un versement annuel, au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention signée par le président ou toute personne habilitée, dans les quatre mois suivant sa réalisation.
- à adopter un cadre budgétaire conforme à la réglementation en vigueur.

L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au département, direction de la santé et des solidarités, tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également la direction de la santé et des solidarités.

L'association s'engage à faire mention de la participation du département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le département peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 - CONTROLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile.

Chaque année, l'association remet, dans un délai de quatre mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période précédente. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par le département - direction de la santé et des solidarités - en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions sera effectuée par le département - direction de la santé et des solidarités - au vu du rapport d'activité et des documents transmis régulièrement par l'association à cette direction.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de NICE.

Fait à Nice, le
En trois exemplaires originaux

L'association,
Son représentant dûment habilité

Le Président du Conseil Général

**Direction Générale
des Services Départementaux**

Direction Générale Adjointe pour la Santé
Les Solidarités, l'Insertion et le Logement

Direction de la Santé et des Solidarités

Sous Direction des Solidarités Territoriales
de L'enfance et de la Famille.

Service de l'Aide Sociale
à l'Enfance et à la Famille

CONV – ALFAMIF 2012 - NG/CA

CONVENTION

Entre

Le département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, BP 3007- 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du désigné sous le terme "Le département" d'une part,

Et

L'association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale, aux Isolés et Familles (A.L.F.A.M.I.F), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 3, avenue du Midi – 06220 GOLFE JUAN représentée par son président, Monsieur Jean Pierre BUFFA, habilité par délibération de l'assemblée générale du 22 avril 2009, désignée sous le terme « l'association »,

d'autre part,

N° SIRET 392 250 000 20

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L - 121 - 2 - 1°

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à mettre à la disposition des jeunes mères ou des couples avec enfants orientés par les maisons des solidarités départementales un hébergement et un suivi afin de consolider les relations parent(s)/enfant(s) et à favoriser leur insertion sociale.

Pour sa part, le département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2012.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la participation financière s'élève à 63 530 € pour l'année 2012.

La participation financière annuelle sera créditée, sous forme d'un versement annuel, au compte de l'association, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention signé par le président ou toute personne habilitée, dans les quatre mois suivant sa réalisation;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur, et à fournir les copies certifiées conformes du bilan et des comptes de résultats de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de l'activité de l'association.

ARTICLE 5 – AUTRES ENGAGEMENTS

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe la Direction de la Santé et des Solidarités.

L'association s'engage à faire mention de la participation du département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, Direction de la Santé et des Solidarités, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le département peut remettre en cause le montant de la participation financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département - Direction de la Santé et des Solidarités - de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la Direction de la Santé et des Solidarités.

ARTICLE 8 – EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions sera effectuée par le Département - Direction de la Santé et des Solidarités - au vu du rapport d'activité transmis dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et des documents transmis régulièrement par l'association à cette direction.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de NICE.

Fait à Nice, le
En trois exemplaires originaux

L'association,
Son représentant dûment habilité

Le Président du Conseil Général

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe pour la Santé
Les Solidarités, l'Insertion et le Logement

Direction de la Santé et des Solidarités

Sous Direction des Solidarités Territoriales
de l'Enfance et de la Famille

Service de l'Aide Sociale
à l'Enfance et à la Famille

CONV - .ST.VINCENT.2012- NG/CA

CONVENTION

AVEC L'ASSOCIATION EQUIPE SAINT VINCENT

Entre

Le département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, BP 3007- 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du désigné sous le terme d'une part,

et

L'association Equipe Saint Vincent, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 27, chemin de la Peyregoue 06600- Antibes représentée par sa présidente, Madame Patricia CESARI LEGRAND, habilitée par délibération de l'assemblée générale du 30 juin 2010 désignée sous le terme « l'association », d'autre part,
N° SIREN 432102440

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.121- 2. - 1°.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à accueillir au sein de l'établissement "LE MAS SAINT VINCENT" des femmes majeures, seules avec enfants ou enceintes, sans logement, en situation de rupture dans leur continuité de vie conjugale, familiale et/ou socio-professionnelle, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires.

La durée du séjour est fixée à trois mois. Il pourra être éventuellement renouvelé après examen de la situation.

Pour sa part, le département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2012.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 35 740 € pour l'exercice 2012.

La subvention annuelle sera créditée, sous forme d'un versement annuel, au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention signé par le président ou toute personne habilitée, dans les quatre mois suivant sa réalisation,

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur, et à fournir les copies certifiées conformes du bilan et des comptes de résultats de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de l'activité de l'association.

ARTICLE 5 – AUTRES ENGAGEMENTS

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe la direction de la santé et des solidarités.

L'association s'engage à faire mention de la participation du département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du conseil général, direction de la santé et des solidarités, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le conseil général peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la direction de la santé et des solidarités de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la direction des actions médicales et sociales, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 – EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions sera effectuée par la direction de la santé et des solidarités, au vu du rapport d'activité et des documents transmis régulièrement par l'association.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7, et à une évaluation par la direction de la santé et des solidarités.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de NICE.

Fait à Nice, le
En trois exemplaires originaux

L'association,
Son représentant dûment habilité

Le Président du Conseil Général